

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 325,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) ..... 37,50 F
Etranger ..... 400,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 40,00 F
Etranger par avion ..... 500,00 F	Commerces (cessions, etc ...) ..... 42,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule ..... 155,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) ..... 44,00 F
Changement d'adresse ..... 7,70 F	
Microfiches, l'année ..... 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale (suite de l'édition du 29 novembre 1996) (p. 1672).

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 12.099 du 9 décembre 1996 autorisant un Consul Général d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1673).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-417 du 14 août 1996 plaçant un enseignant en position de disponibilité (p. 1673).

Arrêté Ministériel n° 96-550 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MANAGEMENT COMMUNICATION NETWORK" en abrégé "I.M.C.N. S.A.M." (p. 1673).

Arrêté Ministériel n° 96-551 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MAGAFISH" (p. 1674).

Arrêté Ministériel n° 96-552 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WORLD TRADE CENTER MANAGEMENT" en abrégé "W.T.C.M." (p. 1674).

Arrêté Ministériel n° 96-553 du 13 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BRITISH MOTORS" (p. 1675).

Arrêté Ministériel n° 96-554 du 13 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ONDA MONTE-CARLO" (p. 1675).

Arrêté Ministériel n° 96-555 du 13 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉDITIONS" en abrégé "SOMEDIT" (p. 1676).

Arrêté Ministériel n° 96-556 du 13 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE COURAGE" (p. 1676).

Arrêté Ministériel n° 96-557 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Centre de Recherche et de Développement de l'University of Southern Europe" (p. 1676).

Arrêté Ministériel n° 96-558 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "40<sup>ème</sup> Section des Médailleurs Militaires de Monaco - Beausoleil" (p. 1677).

*Arrêté Ministériel n° 96-559 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Culturelle et Sportive des Safraniés du Sun Casino / SBM" (p. 1677).*

*Arrêté Ministériel n° 96-580 du 13 décembre 1996 portant majoration du taux d'allocations familiales (p. 1677).*

*Arrêté Ministériel n° 96-581 du 17 décembre 1996 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société "La MUTUALITÉ GÉNÉRALE ASSURANCES RISQUES DIVERS" aux sociétés "AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE" et "ALPHA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE" (p. 1678).*

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 96-47 du 12 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations) (p. 1678).*

*Arrêté Municipal n° 96-48 du 12 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint technique dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations) (p. 1679).*

*Arrêté Municipal n° 96-49 du 13 décembre 1996 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité) (p. 1680).*

*Arrêté Municipal n° 96-50 du 13 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité) (p. 1680).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1680).*

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

*Avis de recrutement n° 96-279 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1681).*

*Avis de recrutement n° 96-280 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1681).*

*Avis de recrutement n° 96-281 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1681).*

*Avis de recrutement n° 96-282 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1681).*

*Avis de recrutement n° 96-283 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1682).*

*Avis de recrutement n° 96-284 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1682).*

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 1682).*

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local (p. 1683).*

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tableau de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 1997 (p. 1683).*

*Tour des gardes des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 1997 (p. 1683).*

##### MAIRIE

*Avis de vacances d'emplois n° 96-131, n° 96-133, n° 96-146, n° 96-149 (p. 1683/1684).*

##### INFORMATIONS (p. 1684)

##### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1685 à p. 1696)

## MAISON SOUVERAINE

*Message de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale (suite de l'édition du 29 novembre 1996).*

*Message de M. Jiang Zemin, Président de la République Populaire de Chine :*

"A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je tiens à adresser à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'au peuple monégasque mes chaleureuses félicitations avec l'expression de mes vœux cordiaux.

"Je souhaite prospérité à Votre pays et bonheur à Votre peuple. Puissent la connaissance mutuelle et l'amitié entre nos deux peuples s'approfondir de jour en jour et les relations de coopération amicale entre nos deux pays se développer encore davantage.

Jian ZEMIN".

*Message de S.E. M. Ernesto Zedillo, Président des Etats-Unis Mexicains :*

"Au nom du peuple et du Gouvernement du Mexique, j'envoie à Votre Altesse mes plus sincères félicitations à l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco.

"Je profite de l'opportunité pour souhaiter à Votre Altesse au noble peuple et au Gouvernement de la Principauté de Monaco, prospérité, santé et bien-être.

Ernesto ZEDILLO".

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 12.099 du 9 décembre 1996 autorisant un Consul Général d'Argentine à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 6 septembre 1996 par laquelle M. le Président de la République d'Argentine a nommé M. D. César Fernando MAYORAL, Consul Général d'Argentine à Monaco ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. D. César Fernando MAYORAL est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général d'Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 96-417 du 14 août 1996 plaçant un enseignant en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.328 du 1<sup>er</sup> août 1994 portant nomination d'un Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1996 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Jacqueline DEBERNARDI, épouse RENAULT, Professeur de Lettres dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de six mois à compter du 27 décembre 1996.

### ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,  
P. DUQUÉD.*

*Arrêté Ministériel n° 96-550 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MANAGEMENT COMMUNICATION NETWORK" en abrégé "I.N.C.N. S.A.M."*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MANAGEMENT COMMUNICATION NETWORK" en abrégé "I.M.C.N. S.A.M.", présentée par M. Hubert PASTORELLY, retraité, demeurant 9, avenue Roqueville à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçus par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, les 3 septembre et 17 octobre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

Arrêtons :

### ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "INTERNATIONAL MANAGEMENT COMMUNICATION NETWORK" en abrégé "I.M.C.N. S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 3 septembre et 17 octobre 1996.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-551 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEGAFISH".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "MEGAFISH" présentée par M. Luciano FRANZERI, président de sociétés, demeurant 48, Via Aldesago à Aldesago (Lugano - Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5.000.000 de francs, divisé en 500 actions de 10.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 4 septembre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 régant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "MEGAFISH" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 septembre 1996.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUD.

*Arrêté Ministériel n° 96-552 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WORLD TRADE CENTER MANAGEMENT" en abrégé "W.T.C.M.".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WORLD TRADE CENTER MANAGEMENT" en abrégé "W.T.C.M.", présentée par M. GILDO PALLANCA, administrateur de sociétés, demeurant 45, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>r</sup> Henry REY, notaire, le 4 octobre 1996 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "WORLD TRADE CENTER MANAGEMENT" en abrégé "W.T.C.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 4 octobre 1996.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUB.

*Arrêté Ministériel n° 96-553 du 13 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "BRITISH MOTORS".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "BRITISH MOTORS" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 9 septembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 7 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 750.000 F à celle de 5.000.000 de francs ;

— résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 9 septembre 1996.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOUB.

*Arrêté Ministériel n° 96-554 du 13 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ONDA MONTE-CARLO".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "ONDA MONTE-CARLO" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juillet 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification :

— de l'article 1° des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : "CONFORT HABITAT SERVICE ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 juillet 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-555 du 13 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉDITIONS" en abrégé "SOMEDIT".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE D'ÉDITIONS" en abrégé "SOMEDIT" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-556 du 13 décembre 1996 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE de COURTAGE".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ MONÉGASQUE de COURTAGE" agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 septembre 1996 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

-- de l'article 17 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 septembre 1996.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'État,*  
P. DUJOUR.

*Arrêté Ministériel n° 96-557 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Centre de Recherche et de Développement de l'University of Southern Europe".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Centre de Recherche et de Développement de l'University of Southern Europe" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Centre de Recherche et de Développement de l'University of Southern Europe" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DJOUO.

*Arrêté Ministériel n° 96-558 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "40ème Section des Médailles Militaires de Monaco - Beausoleil".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "40ème Section des Médailles Militaires de Monaco - Beausoleil" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "40ème Section des Médailles Militaires de Monaco - Beausoleil" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DJOUO.

*Arrêté Ministériel n° 96-559 du 13 décembre 1996 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Culturelle et Sportive des Salariés du Sun Casino / SBM".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Culturelle et Sportive des Salariés du Sun Casino / SBM" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Culturelle et Sportive des Salariés du Sun Casino / SBM" est autorisée dans la Principauté.

## ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

## ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

## ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DJOUO.

*Arrêté Ministériel n° 96-580 du 13 décembre 1996 portant majoration du taux d'allocations familiales.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 95-466 du 27 octobre 1995 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 novembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune est porté à 1.215 F à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1996.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOD.

*Arrêté Ministériel n° 96-581 du 17 décembre 1996 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société "LA MUTUALITE GENERALE ASSURANCES RISQUES DIVERS" aux sociétés "AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE" et "ALPHA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "LA MUTUALITE GENERALE ASSURANCES RISQUES DIVERS", tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent de son portefeuille de contrats aux sociétés "AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE" et "ALPHA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dtes par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1863 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-504 du 7 décembre 1979 autorisant la société "LA MUTUALITE GENERALE D'ASSURANCES RISQUES DIVERS" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-106 du 18 février 1992 autorisant la société "AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-281 du 29 avril 1992 autorisant la société "ALPHA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 28 juillet 1996 invitant les créanciers de trois sociétés à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1996 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert aux sociétés "AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE", dont le siège social est à Belbeuf (Seine Maritime), et "ALPHA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE", dont le siège social est Tour Franklin, 100-101, Terrasse Boieldieu, Paris-la-Défense (Hauts de Seine), du portefeuille de contrats avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société d'assurance "LA MUTUALITE GENERALE ASSURANCES RISQUES DIVERS", dont le siège social est à Belbeuf (Seine Maritime).

**ART. 2.**

L'arrêté ministériel n° 79-504 du 7 décembre 1979 est abrogé.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DUOD.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 96-47 du 12 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier dans les Services Communaux (Service de Gestion - Prêt et location de matériel municipal pour les manifestations).*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert à la Mairie (Section de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations) un concours en vue du recrutement d'un magasinier.

**ART. 2.**

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au plus ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de cinq années ;

- être titulaire du permis de conduire catégorie "B et C" ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une parfaite connaissance du matériel utilisé par le Service Technique de la Mairie ;
- justifier d'une expérience en montage de podiums de tribunes et d'échafaudages métalliques ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

M. ARDISSON, Adjoint,

M<sup>me</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

D. ALLAVENA, Chef de Bureau du Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 décembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 96-48 du 12 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint technique dans les Services Communaux (Section de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Section de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations) un concours en vue du recrutement d'un adjoint technique.

## ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 50 ans au plus ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de dix ans ;
- posséder une parfaite connaissance du matériel communal ;
- être apte à coordonner les différentes activités du personnel du Service ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

## ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Adjoint,

M. ARDISSON, Adjoint,

M<sup>me</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

D. ALLAVENA, Chef de Bureau du Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

## ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 12 décembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 96-49 du 13 décembre 1996 portant nomination d'une attachée principale dans les Services Communaux (Service de la Nationalité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-26 du 3 juillet 1996 portant nomination d'une archiviste-adjoint dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M<sup>e</sup> Lise BRICOUX, Archiviste-adjoint au Secrétariat Général, est nommée Attaché principale au Service de la Nationalité.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 13 décembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 1996.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 96-50 du 13 décembre 1996 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un afficheur dans les Services Communaux (Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Section Municipal de l'Affichage et de la Publicité) un concours en vue du recrutement d'un afficheur.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 45 ans ;
- justifier d'une expérience administrative et professionnelle, dans le domaine de l'affichage, de plus de dix ans ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>e</sup> le Maire, Président.

M. G. MARSAN, Adjoint.

M<sup>me</sup> C. BIMA, Conseiller Communal.

R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux.

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur,

D. SARTORE, Chef du Service Municipal de l'Affichage et de la Publicité.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 13 décembre 1996, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 décembre 1996.

*Le Maire,*  
A.M. CAMPORA.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au "Journal de Monaco" sont modifiés ainsi qu'il suit :

Abonnement annuel au "Journal de Monaco"	
- pour Monaco et France Métropolitaine, T.T.C.	340,00 F
- pour l'Étranger, T.T.C.	420,00 F
- pour l'Étranger, par avion, T.T.C.	520,00 F
Prix du numéro, T.T.C.	8,80 F
Insertions légales (la ligne H.T.):	
Greffe Général, Parquet Général, associations (constitutions, modifications, dissolutions) ...	39,00 F
- Gérances libres, locations-gérances	42,00 F
- Commerces (cessions, etc ...)	44,00 F
- Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...)	46,00 F
Annexe de la Propriété Industrielle, T.T.C.	160,00 F
- Changement d'adresse	8,00 F

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 96-279 d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent responsable au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 4 mars 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de dix ans.

*Avis de recrutement n° 96-280 d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de zone au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 4 mars 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/346.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel de dix ans.

*Avis de recrutement n° 96-281 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 24 mars 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/315.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

*Avis de recrutement n° 96-282 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 4 mars 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel depuis dix années.

#### *Avis de recrutement n° 96-283 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 4 mars 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de dix années minimum.

#### *Avis de recrutement n° 96-284 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera du 4 mars au 24 décembre 1997, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking de cinq ans minimum.

#### **ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

##### *Locaux vacants.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 *modifiée*, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 50, boulevard du Jardin Exotique - 2<sup>ème</sup> étage à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, débarras.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 37, boulevard de Belgique - rez-de-chaussée, composé de 1 pièce, cuisine, bains, w.c

Le loyer mensuel est de 2.600 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 11 au 30 décembre 1996.

Les personnes protégées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

*Mise à la location d'un local commercial.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location d'un local à usage commercial d'une superficie de 50 m<sup>2</sup> dans l'immeuble domanial situé au 11, boulevard Rainier III à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex, avant le 31 décembre 1996, dernier délai.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

*Tableau de garde des médecins généralistes - 1<sup>er</sup> trimestre 1997.*

*Janvier :*

1	Mercredi (jour de l'an)	Dr. LEANDRI
5	Dimanche	Dr. TRIFILIO
8	Mercredi (700 ans Grimaldi)	Dr. ROUGE
12	Dimanche	Dr. ROUGE
19	Dimanche	Dr. MARQUET
26	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
27	Lundi (Sainte Dévote)	Dr. LEANDRI

*Février*

2	Dimanche	Dr. MARQUET
9	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
16	Dimanche	Dr. ROUGE
23	Dimanche	Dr. TRIFILIO

*Mars :*

2	Dimanche	Dr. LEANDRI
9	Dimanche	Dr. MARQUET
16	Dimanche	Dr. TRIFILIO
23	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
30	Dimanche (Pâques)	Dr. ROUGE
31	Lundi	Dr. ROUGE

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

*Tour de garde des pharmacies - 1<sup>er</sup> trimestre 1997.*

28 décembre - 4 janvier	Pharmacie de L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
4 janvier - 11 janvier	Pharmacie MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte
11 janvier - 18 janvier	Pharmacie du ROCHER 15, rue Comte Félix Gastaldi
18 janvier - 25 janvier	Pharmacie SAN CARLO 22, boulevard des Moulins
25 janvier - 1 <sup>er</sup> février	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
26 octobre - 2 novembre	Pharmacie INTERNATIONALE 22, rue Grimaldi
1 <sup>er</sup> février - 8 février	Pharmacie CAMFORA 4, boulevard des Moulins
8 février - 15 février	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>
15 février - 22 février	Pharmacie FRESLON 24, boulevard d'Italie
22 février - 1 <sup>er</sup> mars	Pharmacie J.P.F. 1, rue Grimaldi
1 <sup>er</sup> mars - 8 mars	Pharmacie de FONTVIELLE 25, avenue Prince Héréditaire Albert
8 mars - 15 mars	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
15 mars - 22 mars	BRITISH PHARMACY 2, boulevard d'Italie
22 mars - 29 mars	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
29 mars - 5 avril	Pharmacie BUGHIN 27, boulevard des Moulins

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 96-131.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 96-133.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à mi-temps, est vacant à l'École Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

— être âgé de 50 ans au moins ;

— justifier d'une expérience professionnelle et être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

— une demande sur papier timbré ;

— deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 96-146.*

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de viole de gambe (4 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour l'année scolaire 1996/1997.

Les modalités du concours de recrutement seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les deux mois de la présente publication au "Journal de Monaco" et comprendront les pièces ci-après énumérées :

— une demande sur papier timbré ;

— deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de vacance d'emploi n° 96-149.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef électricien est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

— être âgé de 40 ans au plus ;

— être titulaire d'un C.A.P. d'électricien ;

— posséder des connaissances d'éclairagiste scénique ;

— être titulaire du permis de conduire catégorie "B" ;

— avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

— posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

— une demande sur papier timbré ;

— deux extraits de l'acte de naissance ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

— un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Centre de Rencontres Internationales*

jusqu'au 31 décembre,

Une famille de photographes en Principauté : *Georges et Isabelle Detaïlle*

Exposition-témoignage unique d'un siècle d'histoire à Monaco

##### *Espace Fra Angelico*

jusqu'au 22 décembre,

Exposition de crèches

##### *Salle des Variétés*

le 21 décembre, à 20 h,

le 22 décembre, à 15 h 30,

"Aladdin", représentations théâtrales par le Drama Group de Monaco

##### *Salle Garnier*

le 23 décembre, à 20 h 30,

les 25 et 29 décembre, à 16 h,

les 27 et 28 décembre, à 20 h 30,

Représentations chorégraphiques par *Les Ballets de Monte-Carlo* : "Roméo et Juliette" de *Serge Prokofiev*, création de *Jean-Christophe Maillot*

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs, à partir de 22 h,  
piano-bar avec *Enrico Ausano*

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

*Cabaret du Casino*

jusqu'au 24 mars,  
"Air Show 97", avec les *Cabaret Dancers*,  
*Ashleigh Fordham*, *Voroanet Frédéric Benard* (magiciens), *Svetlana*,  
*Tracy Egan*

*Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Larus)*

tous les soirs, sauf le lundi,  
Dîner spectacle : *Like Show Business*  
Dîner à 21 h,  
Spectacle à 22 h 20

*Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante

**Expositions***Musée Océanographique*

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*

jusqu'au 25 décembre, à 11 h, 14 h et 15 h 30,  
du 26 décembre au 5 janvier, à 11 h,  
projection du film : "Wolves of the sea" de *Elisabeth Parer-Cook*  
et *David Parer*

jusqu'au 25 décembre, tous les mercredis, à 14 h 30,  
du 26 décembre au 5 janvier, tous les jours, à 14 h 30,  
le "Micro-Aquarium"

jusqu'au 25 décembre, tous les dimanches de 14 h à 17 h,  
du 26 décembre au 5 janvier, tous les jours, de 14 h à 17 h,  
"La Méditerranée vue du ciel"

jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,  
"Les samedis du naturaliste"

le 21 décembre,

"Quotidiens et secrets de l'Aquarium" avec *Nadia Ounaïs* et l'équipe  
de l'Aquarium du Musée Océanographique

jusqu'au 2 février 1997,

Exposition de peintures de l'artiste chinois *T'ANG HAYWEN*

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 4 janvier 1997,

Exposition de verres anciens moulés et soufflés à la main, créés par  
*Paolo Rossi*

jusqu'au 3 janvier 1997,

Exposition des œuvres de l'Artiste-Peintre belge *Claire Roucloux*

jusqu'au 3 janvier 1997,

Exposition des œuvres du Créateur-Joaillier italien *Annamaria*  
*Quarantelli*

**Manifestations Sportives***Monte-Carlo Golf Club*

le 22 décembre,

Les prix Ancian - Stableford

*Baie de Monaco*

du 27 au 29 décembre,

Voile : XIII<sup>e</sup> Championnat International de la Méditerranée de Laser  
Haribo - Crédit Suisse

\*

\* \*

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en  
date du 11 octobre 1996, enregistré, la nommée :

– CANDIDA Lara, née le 2 mai 1972 à Saint Domingue,  
de nationalité américaine, sans domicile ni résidence  
connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant  
le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 jan-  
vier 1997, à 9 heures, sous la prévention de grivèlerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 326 alinéas 1 et  
2 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Substitut Général,*  
Paul BAUDOIN.

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Claire NOTARI, Huissier, en  
date du 11 octobre 1996, enregistré, la nommée :

– SILVA Inna, née le 11 décembre 1962 en Russie,  
de nationalité américaine, sans domicile ni résidence  
connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant

le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 janvier 1997, à 9 heures, sous la prévention de grivèlerie.

Délit prévu et réprimé par les articles 326 alinéas 1 et 2 du Code pénal.

Pour extrait :  
*P/Le Procureur Général,*  
*Le Substitut Général,*  
 Paul BAUDOIN.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Lilas BOYADE, a prorogé jusqu'au 7 mai 1997 le délai imparté au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
 Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. ALSCO CONSTRAL, a prorogé jusqu'au 12 mai 1997 le délai imparté au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
 Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CONTINENTAL STORES, a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré à Robert RICHELMI, le matériel se trouvant dans le local du Centre Commercial de Fontvieille, tel que décrit dans la requête, ainsi que le stock et divers objets trouvés dans le local annexe, également visés par la requête, ce, pour le prix de CENT CINQ MILLE FRANCS (105.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
 Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CONTINENTAL STORES, a autorisé le syndic André GARINO, à céder de gré à gré à Pierre-Louis LAMBERTI, le matériel objet de la requête, pour le prix de QUATRE MILLE FRANCS (4.000 F), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
 Antoine MONTECUCCO.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CONTINENTAL STORES, a prorogé

jusqu'au 7 avril 1997 le délai imparti au syndic, le sieur André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Irène DAURELLE, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Giovanni SPIGA, a prorogé jusqu'au 15 mai 1997, le délai imparti au syndic, le sieur Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la clôture des opérations de la faillite de la SOCIETE MOBILIERE et FINANCIERE, la SOCIETE FINANCIERE PRIVEE et Pierre DAVY.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 15 novembre 1996, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce MONTE CARLO BRUSH par Carmela SZYMANIAK, sans qu'aucune rémunération ne lui soit attribuée, sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé, pour une durée de TROIS MOIS (3 mois) à compter du 17 décembre 1996, la continuation de l'exploitation du fonds de commerce exploité par la société anonyme monégasque dénommée SOCIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE CREATION (JUNIL SICOC), sise "Le Thalès", 1, rue du Gabian à Monaco, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MEDIA 6 INTERNATIONAL, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 16 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.N.C. VIAL ET HANEUSE, désignée par jugement du 26 octobre 1995, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 16 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Louis HANEUSE, gérant de la S.N.C. VIAL ET HANEUSE, désignée par jugement du 14 décembre 1995, a renvoyé ledit Louis

HANEUSE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 16 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Patrick VIAL, gérant de la S.N.C. VIAL ET HANEUSE, désignée par jugement du 14 décembre 1995, a renvoyé ledit Patrick VIAL devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 16 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société en nom collectif dénommée "VIAL et HANEUSE", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de TROIS MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS FRANCS ET TRENTE QUATRE CENTIMES (3.965.243,34 F), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 16 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*  
Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Louis HANEUSE, co-gérant de la société en nom collectif dénommée "VIAL et HANEUSE", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT UN MILLE DEUX CENT QUARANTE SEPT FRANCS ET TRENTE NEUF CENTIMES (2.801.247,39 F), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 16 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*

Antoine MONTECUCCO.

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Patrick VIAL, co-gérant de la société en nom collectif dénommée "VIAL et HANEUSE", a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de DEUX CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE FRANCS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (218.944,75 F), sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 16 décembre 1996.

*Le Greffier en Chef,*

Antoine MONTECUCCO.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**APPORT EN SOCIETE  
D'UN FONDS DE COMMERCE***Deuxième insertion*

Aux termes du titre deux des statuts reçus par le notaire soussigné, le 11 septembre 1996, de la société en commandite simple dont la raison sociale est "ANSELMINI et Cie" et la dénomination commerciale "Boutique MAIORA S.C.S." dont le siège est à Monte-Carlo, Galerie du Park Palace, 27, avenue de la Costa :

M<sup>me</sup> Marzia ANSELMINI, commerçante, demeurant à Monaco, 9, avenue d'Ostende, a fait apport à ladite société, d'un fonds de commerce de confection, prêt-à-porter de luxe, maroquinerie, chaussures et articles de Paris, qu'elle exploite, sous l'enseigne Boutique MAIORA, dans la Galerie du Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 décembre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE DE MOITIE  
DE FONDS DE COMMERCE***Première insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AUREGLIA, notaire soussigné, le 12 décembre 1996, M<sup>me</sup> Geneviève SOURATI, demeurant à Monaco-Ville, 13, rue Basse, a cédé à M. Abdeslam TAZI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 39, avenue Princesse Grace, la moitié indivise (M. TAZI étant déjà propriétaire de l'autre moitié), d'un fonds de commerce de parfumerie et produits de beauté,

exploité à Monaco-Ville, 12, rue Basse, sous la dénomination commerciale "FONTAINES DES PARFUMS".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 20 décembre 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 octobre 1996,

M<sup>me</sup> Martine ARTIERI, divorcée de M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 3, avenue Saint Michel, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 6 décembre 1996,

à M<sup>me</sup> Marie BERTHET, demeurant 13, avenue Albert, à Villefranche-sur-Mer,

un fonds de commerce de parfumerie, vente en gros et à l'exportation de parfums, etc ... exploité 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, connu sous le nom de "PARFUMERIE FELLMANN".

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 décembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **"CORPO S.A.M."**

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 5 août 1996 les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "CORPO S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 3 septembre 1996, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social et en conséquence de modifier l'article 2 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### "ARTICLE 2"

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

" - la prestation et la fourniture de tous services et de toutes études en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de coordination, de gestion, de contrôle et d'assistance générale de nature intellectuelle, technique, industrielle, marketing, juridique, commerciale, publicitaire, administrative, économique et financière pour les sociétés du groupe "ZEPTER" à l'exclusion de toute activité relevant de la réglementation bancaire ;

" - le négoce, l'acquisition, l'importation, l'exportation, la vente, la représentation, la gestion industrielle, la commission, le courtage, l'entremise de tous articles ou produits de maison, de cuisine et de toilette ;

" - le conseil en organisation, le contrôle et la gestion de toute entreprise exerçant les activités ci-dessus ;

" - et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 3 septembre 1996, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1996, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.263 du vendredi 6 décembre 1996.

III. - A la suite de cette approbation, une copie du procès-verbal du Conseil d'Administration du 5 août 1996, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 3 septembre 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 2 décembre 1996, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 décembre 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 12 décembre 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 décembre 1996.

Monaco, le 20 décembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>r</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF  
**"LEPAGE & COUSINS S.N.C."**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 5 juillet et 14 octobre 1996,

M. Pierre-François LEPAGE, demeurant "Les Ligures", 2, rue Honoré Labande, à Monaco-Condaminé.

Et M. John COUSINS, demeurant 34, Manor Hall Avenue à Londres,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

- Le management commercial, administratif, juridique, comptable et financier à l'international des affaires et activités de toutes personnes physiques ou morales liées à l'industrie du sport, ainsi qu'à l'industrie musicale, de la chanson, du spectacle, de la danse, de la littérature, des arts et du monde cinématographique, télévisuel et visuel, et, susceptibles de réaliser à l'international des projets d'investissements ; dans les secteurs indiqués ci-dessus, la prestation et la fourniture de tous conseils et services à l'international en matière d'élaboration et développement stratégique, structuration, organisation, rédaction,

négociation, promotion, administration, gestion, coordination et d'assistance générale de nature administrative, commerciale, comptable, fiscale, juridique, technique, marketing, relationnelle, économique et financière ; le tout à l'exclusion des matières réservées aux professions réglementées par la loi et la réglementation en vigueur en Principauté de Monaco.

La raison et la signature sociales sont "LEPAGE & COUSINS S.N.C.". La dénomination commerciale est "LIBRA MANAGEMENT".

La durée de la société est de 50 années à compter du 8 novembre 1996.

Son siège social a été fixé à Monaco 13/15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 200.000 F, est divisé en 200 parts d'intérêt, de 1.000 F chacune, de valeur nominale, appartenant :

- à M. LEPAGE, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100 ;

- à M. COUSINS, à concurrence de 100 parts, numérotées de 101 à 200.

La société est gérée et administrée par M. LEPAGE, pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi, le 16 décembre 1996.

Monaco, le 20 décembre 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## “SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ”

en abrégé “S.M.E.G.”

(Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. 1 - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 19 juin 1992, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE DEL'ELECTRICITE ET DU GAZ” en abrégé “S.M.E.G.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont, sous réserve des autorisations gouvernementales, notamment :

Autorisé le Conseil d'Administration à porter le capital social de CENT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à un montant maximum de CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS en une ou plusieurs fois et modifié en conséquence l'article 7 des statuts.

2 - Les résolutions prises par ladite assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1992 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 1992, publié au “Journal de Monaco” du vendredi 14 août 1992.

3 - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel du 7 août 1992, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, alors notaire à Monaco, pré-décèsseur immédiat du notaire soussigné, par acte en date du 4 décembre 1992.

II. 1 - Dans le cadre des décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, le 19 juin 1992, le Conseil d'Administration de la “SOCIETE MONEGASQUE DEL'ELECTRICITE ET DU GAZ” en abrégé “S.M.E.G.” a décidé le 29 mars 1996 :

a) De porter, sous diverses conditions, le capital social de CENT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS (114.753.000 F) à CENT QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT

FRANCS (149.943.920 F), par élévation de la valeur nominale de la somme de MILLE CINQ CENTS FRANCS à celle de MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS des SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT DEUX actions.

b) D'apporter à l'article 7 des statuts les modifications conséquentes à ce qui précède.

2 - Les résolutions prises par ledit Conseil d'Administration le 29 mars 1996 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 août 1996, publié au “Journal de Monaco” du vendredi 23 août 1996.

3 - Un original du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 29 mars 1996 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 19 août 1996 ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 décembre 1996.

4 - Aux termes d'un acte reçu, également par le notaire soussigné, le 13 décembre 1996 le Conseil d'Administration a déclaré :

— qu'il existe au bilan de la société les sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par MM. André GARINO et Roland MELAN, Commissaires aux Comptes de la société, pour virer des Comptes “Prime d'émission” et “Réserve Extraordinaire”, la somme de TRENTE CINQ MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS au compte “Capital Social” en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de CENT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS à celle de CENT QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS.

Le Conseil décide donc d'opérer ce virement.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de MILLE CINQ CENT FRANCS à MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS de la valeur nominale des 76.502 actions représentant le capital social.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## "ARTICLE 7"

"Le capital social est fixé à CENT QUARANTE NEUF MILLIONS NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE NEUF CENT VINGT FRANCS, divisé en soixante seize mille cinq cent deux actions de mille neuf cent soixante francs chacune, toutes de même catégorie.

"Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou de versements en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 37 ci-après. Cette assemblée fixera les conditions des émissions nouvelles ou délèguera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

"Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou leur conférant des droits de priorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

"En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires d'actions antérieurement émises auront (eux et leurs cessionnaires), et sauf décision contraire de l'assemblée générale, un droit de préférence à la souscription des actions à émettre dans la proportion du nombre d'actions que chacun possèdera alors. Toutefois, chaque actionnaire ne pourra user de ce droit de préférence qu'autant que les actions en vertu desquelles il en profitera seront libérées de tous les versements exigibles au jour de l'émission.

"Ceux des porteurs d'actions qui n'auront pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action dans la nouvelle émission pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse jamais, de ce fait, résulter une souscription indivise.

"Les conditions, formes et délais dans lesquels s'exercera le droit de préférence seront réglés par le Conseil d'Administration.

"L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise dans les conditions de l'article 37 ci-après, décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un rachat d'actions de la société, d'une réduction de leur taux, d'un remboursement partiel ou d'un échange des anciens titres d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il est nécessaire, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir".

5 - Les expéditions de chacun des actes précités du 13 décembre 1996 ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 décembre 1996.

Monaco, le 20 décembre 1996.

Signé : H. REY.

## RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

*Première insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 décembre 1996 la SCI de la LUGERNETTA et la SAM OFFICE MARITIME MONEGASQUE ont convenu de procéder à la résiliation pure et simple des droits locatifs résultant du bail en date du 2 décembre 1994 relatif aux locaux sis 2, rue de la Lugernetta à MONACO avec effet au 31 décembre 1996.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège de la SCI de la LUGERNETTA, 2, rue de la Lugernetta à MONACO.

Monaco, le 20 décembre 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

**"S.C.S. DURAND ET CIE"**

Nom commercial

**"MONTE-CARLO  
CLUB PRESTIGE"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu sous seing privé en date du 17 septembre 1996 :

– M. Thierry DURAND, de nationalité française, né le 19 juillet 1958 à VIENNE (Isère), demeurant à CHUZELLES (38200) Route des Martinières, associé commandité,

– et un associé commanditaire,

ont constitué une société en commandite simple ayant pour objet :

– l'organisation de déplacements et de voyages de prestige avec tous les moyens de transport d'exception, par exemple : Le Concorde, l'Orient-Express, les Paquebots Norway, Queen Elisabeth, etc ;

– et plus généralement, toutes opérations commerciales ou immobilières liées à cet objet.

La raison sociale est "S.C.S. DURAND ET CIE". Le nom commercial est "MONTE-CARLO CLUB PRESTIGE".

Le siège social est fixé à MONACO, "Seaside Plaza", 8, avenue des Ligures.

La durée de la société est de CINQUANTE (50) années, à compter du 4 décembre 1996.

Le capital social, fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) francs, a été divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) francs chacune, attribuées à concurrence de :

– 490 parts, numérotées de 1 à 490, à M. Thierry DURAND,

– 10 parts, numérotées 491 à 500, au Commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Thierry DURAND, qui détient les pouvoirs pour faire tous actes de gestion courante dans l'intérêt de la société.

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 16 décembre 1996.

Monaco, le 20 décembre 1996.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

## "COMPARETTI, MARTINOLI ET TUILLIER" "COMPUCOM"

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 3 septembre 1996, modifié par assemblée générale extraordinaire du 8 octobre 1996,

– M. Gianfranco COMPARETTI, demeurant à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne,

– M. Roberto, Carlo MARTINOLI, demeurant à Monaco, 4, avenue des Ligures,

– M. Eugenio TUILLIER, demeurant à Monaco, 20, boulevard de Suisse,

ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

"l'import, l'export, l'achat, la vente en gros, demi-gros et par correspondance, la location, le courtage, l'étude, la réalisation, la production de matériels et fournitures se rapportant à l'informatique, à l'électronique et aux communications tant terrestres que maritimes et aériennes. La fourniture à tous usagers tant Particuliers que Sociétés et Organismes Institutionnels de tout savoir-faire, service après-vente et assistance, ainsi que le développement et la mise en place de tous matériels et techniques ayant trait à l'informatique, à l'électronique et aux communications tant terrestres que maritimes et aériennes. La création et l'hébergement de serveurs Internet et de tous réseaux télématiques et de télécommunications, selon la réglementation en vigueur, et d'une manière générale, toutes applications commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières liées à l'objet cité".

La raison sociale est : S.N.C. "COMPARETTI, MARTINOLI ET TUILLIER" et la dénomination commerciale : "COMPUCOM".

Le siège social est fixé à Monaco, 7, rue du Gabian "Gildo Pastor Center".

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter du 8 novembre 1996.

Le capital social est divisé en SIX CENTS PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, qui ont été attribuées en rémunération de leur apport respectif :

– à M. COMPARETTI, à concurrence de DEUX CENTS PARTS, numérotées de 1 à 200,

– à M. MARTINOLI, à concurrence de DEUX CENTS PARTS, numérotées de 201 à 400,

– à M. TULLIER, à concurrence de DEUX CENTS PARTS, numérotées de 401 à 600.

La société sera gérée et administrée par une durée non limitée, par MM. COMPARETTI, MARTINOLI et TULLIER, avec obligations pour eux d'agir ensemble.

La société ne sera pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants du prédécédé, lesquels devront se faire représenter par un seul d'entre eux dans leurs rapports avec la Société.

Une expédition dudit acte et du procès-verbal modificatif ont été déposés au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrits et affichés conformément à la loi, le 26 novembre 1996.

Monaco, le 20 décembre 1996.

#### SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

### “S.C.S. FRAPPA-VACCAREZZA & Cie”

M<sup>me</sup> Virginie FRAPPA, demeurant 14, avenue des Castelans à Monaco,

en qualité de commandité,

et M<sup>me</sup> Nicole VACCAREZZA, demeurant 12, chemin de la Turbie à Monaco,

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre elles une société en commandite simple ayant pour objet :

– la création, l'impression, l'édition, la diffusion, la vente de tous ouvrages littéraires, l'aide à l'édition, la rédaction de manuscrits, lettres, etc ... ainsi que tous travaux d'écriture, le conseil littéraire, administratif, informatique ; la maintenance comptable sur informatique et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La raison sociale est “S.C.C. FRAPPA-VACCAREZZA et Cie” et la dénomination commerciale “EDITIONS DE MONACO”.

La durée est de 99 ans à compter du 21 novembre 1996.

Le siège social a été fixé 13, avenue des Castelans à Monaco.

Le capital social fixé à la somme de 80.000 F, a été divisé en 20 parts de 4.000 F chacune de valeur nominale attribuées savoir :

– 10 parts à M<sup>me</sup> Virginie FRAPPA,

– 10 parts à M<sup>me</sup> Nicole VACCAREZZA.

La société est gérée et administrée par Mme V. FRAPPA, associé commandité avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 17 décembre 1996.

Monaco, le 20 décembre 1996.

#### ERRATUM A L'AVIS DE CONVOCATION

### SOCIÉTÉ DES THERMES MARINS DE MONTE-CARLO

L'assemblée générale extraordinaire se tiendra, au siège social, le 15 janvier 1997, à 11 heures, et non le 8 janvier 1997.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 décembre 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	14.757,08 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Épargne collective	Crédit Lyonnais	18.294,26 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.500,67 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.850,60 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.595,88
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.471,40 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.372,97 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.338,04 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	4.782,35 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.260,24 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.080,99 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.013,43 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.170.794,77 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.959,29 F
Montaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.361.151 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.961.836 L.
Monaco USD	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.506,03 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Épargne collective	Crédit Lyonnais	-
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.158,72 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	-
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.734.060 L.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 décembre 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.474.014,57 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 décembre 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.151,99 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---